

12019/01 (Presse 327)

Session extraordinaire du Conseil

**- JUSTICE, AFFAIRES INTERIEURES ET PROTECTION CIVILE -**

Bruxelles, le 20 septembre 2001

Présidents : **M. Antoine DUQUESNE**  
Ministre de l'intérieur

**M. Marc VERWILGHEN**  
Ministre de la justice

du Royaume de Belgique

Internet: <http://ue.eu.int>  
E-mail: [press.office@consilium.eu.int](mailto:press.office@consilium.eu.int)

**SOMMAIRE**

**PARTICIPANTS.....3**

**POINT AYANT FAIT L'OBJET D'UN DEBAT**

**LUTTE CONTRE LE TERRORISME - CONCLUSIONS.....4**

---

*Pour de plus amples informations -tél 02 285 84 15 / 02 285 81 11*



**LUTTE CONTRE LE TERRORISME - CONCLUSIONS****-I-**

Face aux attentats terroristes survenus aux États-Unis le 11 septembre et dans la ligne des décisions prises depuis le Conseil européen de Tampere, le Conseil "Justice et affaires intérieures" s'est réuni ce jeudi 20 septembre afin de prendre les mesures nécessaires pour maintenir le degré de sécurité le plus élevé ainsi que toute mesure indiquée pour combattre le terrorisme.

Le Conseil a décidé de mobiliser l'ensemble des mesures déjà prises au niveau de l'Union européenne pour combattre ces actes odieux, notamment:

- les Conventions de 1995 et 1996 en matière d'extradition entre les États membres,
- la mise en place d'Europol et de Pro-Eurojust,
- la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale du 29 mai 2000,
- la mise en place de la Task Force des chefs de police.

Cependant, la gravité des événements récents conduisent l'Union à accélérer la réalisation de l'espace de liberté, de sécurité et de justice et à intensifier sa coopération avec ses partenaires, en particulier les États-Unis.

Le Conseil a, dans cet esprit, adopté les mesures ci-après.

**-II-****Mesures à prendre afin d'améliorer la lutte contre le terrorisme  
au sein de l'Union européenne****Coopération judiciaire**

1. Le Conseil se donne pour objectif de remplacer, dans la ligne des conclusions du Conseil européen de Tampere, l'extradition par une procédure de remise des auteurs d'attentats terroristes, basée sur un mandat d'arrêt européen. Dans ce contexte, il a procédé à un débat approfondi sur les deux propositions de décisions-cadres que lui a transmises la Commission, l'une relative au rapprochement du droit pénal des États membres en vue d'établir une définition commune de l'acte terroriste et d'instituer des sanctions pénales communes, l'autre relative à l'établissement d'un mandat d'arrêt européen. Il souligne qu'il faut:

- s'accorder d'urgence, non seulement au plan politique mais également au plan juridique, sur ce qu'on entend par terrorisme, afin de faciliter la coopération transfrontière, et
- surmonter le problème que pose l'exigence de la double incrimination dans les affaires de terrorisme.

Le Conseil se félicite de ces initiatives qui concrétisent l'ambition du Conseil européen d'offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice. Le Conseil donne mandat au Comité de hauts fonctionnaires prévu à l'article 36 du TUE de se mobiliser sans délai pour examiner ces deux propositions en profondeur de sorte que le Conseil puisse engranger, lors de sa réunion des 6 et 7 décembre 2001, des accords politiques significatifs sur ces deux propositions. Entre-temps, le Conseil insiste pour que les États membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour que les deux conventions relatives à l'extradition entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2002.

2. Le Conseil insiste pour que toutes les mesures soient prises pour que la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres soit ratifiée dans les meilleurs délais et en tout cas dans le courant de l'année 2002. Conformément au point 43 des conclusions du Conseil européen de Tampere, le Conseil invite les autorités compétentes des États membres à constituer sans délai une ou plusieurs équipes conjointes composées d'officiers de police et de magistrats spécialisés dans la lutte antiterroriste, de représentants de Pro-Eurojust et, dans la mesure où la convention le permet, d'Europol, afin de coordonner les enquêtes en cours en matière de terrorisme présentant des liens entre elles.
3. Par ailleurs, le Conseil accueille favorablement le projet de décision-cadre, visant entre autres les actes de terrorisme, dont il a été saisi par la Belgique, l'Espagne, la France et le Royaume-Uni, tendant à permettre une entrée en vigueur anticipée de l'article 13 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres qui définit les conditions de constitution des équipes conjointes d'enquête. Cet instrument permettrait aux autorités d'enquête et de poursuite de lutter de manière coordonnée contre le terrorisme. Le Conseil adoptera ce projet de décision-cadre lors de sa réunion du 6 et 7 décembre 2001.
4. Le Conseil invite la Commission européenne à faire des propositions pour veiller à ce que les autorités répressives aient la possibilité d'enquêter sur des actes criminels comportant l'utilisation de systèmes de communications électroniques et de prendre des mesures contre leurs auteurs. Dans ce cadre, le Conseil sera particulièrement attentif à assurer un équilibre entre la protection des données à caractère personnel et les besoins des autorités répressives en matière d'accès à des données à des fins d'enquête criminelle.
5. La Commission, le Conseil et le Parlement européen devraient veiller, dans l'élaboration de toute la législation de l'UE, à ce que son incidence possible sur la lutte contre la criminalité et le terrorisme soit pleinement prise en compte. Le Conseil invite la Commission à passer en revue la législation de l'UE pour s'assurer qu'elle contribue aux efforts de répression.

6. Le Conseil se félicite du travail effectué par l'Unité provisoire de coopération judiciaire Pro-Eurojust depuis sa mise en place il y a 6 mois, particulièrement dans la coordination des enquêtes dans le domaine du terrorisme. Il invite l'Unité provisoire de coopération judiciaire Pro-Eurojust à prendre sans délai, et au plus tard avant le 15 octobre 2001, l'initiative de réunir les magistrats des États membres spécialisés dans la lutte antiterroriste afin d'examiner toute mesure permettant d'assurer une bonne coordination des enquêtes en cours en matière de terrorisme et à lui transmettre toute observation sur les obstacles constatés en matière d'entraide pénale entre les États membres. Par ailleurs, le Conseil confirme sa détermination à finaliser lors de sa session des 6 et 7 décembre 2001 le projet de décision instituant Eurojust afin que celui-ci soit opérationnel début 2002.
7. Le Conseil décide d'accélérer le raccordement des points de contact du réseau judiciaire européen au réseau électronique sécurisé. Il demande au Secrétaire général du Conseil d'en étudier les modalités pratiques.

#### **Coopération policière / services de renseignement**

8. Le Conseil invite la Task Force des chefs de police à organiser le plus tôt possible, et en tout cas avant le 1er novembre 2001, une réunion ad hoc des chefs des unités antiterroristes de l'UE en vue d'approfondir les discussions pour:
- améliorer la coopération opérationnelle entre États membres et États tiers;
  - coordonner les mesures mises en œuvre dans les États membres pour garantir un niveau élevé de sécurité, y compris en matière de sûreté aérienne;
  - réfléchir aux missions à confier à l'équipe de spécialistes antiterroristes constituée au sein d'Europol.

9. Le Conseil rappelle l'importance, pour la qualité des analyses d'Europol, d'une transmission rapide par les autorités policières, mais aussi par les services de renseignement des États membres, de toute donnée pertinente en matière de terrorisme, conformément aux dispositions de la Convention Europol. À cet égard, le Conseil charge le Directeur d'Europol de lui faire rapport lors de sa session des 6 et 7 décembre 2001 sur l'alimentation par les États membres des fichiers d'analyse ouverts en matière de terrorisme, assorti d'une analyse des problèmes éventuels.
10. Le Conseil décide de constituer au sein d'Europol, pour une durée de six mois renouvelable, une équipe de spécialistes antiterroristes pour laquelle les États membres sont invités à désigner des officiers de liaison provenant des services de police et des services de renseignement spécialisés en la matière, sans préjudice des législations qui en régissent le fonctionnement. Cette équipe est chargée notamment des tâches suivantes:
- recueillir en temps utile toutes les informations et tous les renseignements pertinents en ce qui concerne la menace actuelle;
  - analyser les informations recueillies et mener l'analyse opérationnelle et stratégique nécessaire;
  - établir un document d'évaluation de la menace sur la base des informations reçues. Cette étude reprendra notamment les cibles, les dommages, les modus operandi potentiels, les conséquences pour la sécurité des États membres (description de situations possibles) et identifiera les domaines dans lesquels des mesures de prévention doivent être prises (trafic aérien, bâtiments officiels, protection des personnalités, etc.).
11. Le Conseil demande à Europol d'actualiser le répertoire des compétences, des connaissances et des expertises spécialisées en matière de lutte antiterroriste, prévu par l'action commune du 15 octobre 1996.

12. Le Conseil invite le Comité de l'article 36 à veiller à assurer la meilleure coordination possible entre Europol, Pro-Eurojust et la Task Force des chefs de police.
13. Le Conseil examinera l'opportunité, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, d'élargir l'accès au SIS à d'autres services publics.
14. Le Conseil souligne le rôle important des services de sécurité et de renseignements dans la lutte contre le terrorisme. Les informations qu'ils fournissent représentent un atout inestimable pour révéler à un stade précoce d'éventuelles menaces terroristes ou intentions de terroristes ou groupes terroristes. Ces services ont par conséquent une mission essentielle dans la prévention du terrorisme. La coopération et l'échange d'informations entre eux doivent être intensifiés. Afin d'accélérer ce processus, les responsables de ces services dans les États membres de l'Union européenne se réuniront régulièrement dès avant le 1er novembre 2001. Ils prendront sans retard les mesures nécessaires pour améliorer ultérieurement leur coopération. La coopération entre les services de police, y compris Europol, et les services de renseignement devra être renforcée.
15. Le Conseil charge le Comité de l'article 36 de mettre au point une variante plus légère et plus rapide du mécanisme d'évaluation défini dans l'action commune du 5 décembre 1997 instaurant un mécanisme d'évaluation de l'application et de la mise en œuvre au plan national des engagements internationaux en matière de lutte contre la criminalité organisée, en vue de définir les modalités d'une évaluation par les pairs des dispositifs nationaux de lutte contre le terrorisme, en se fondant sur des considérations d'ordre législatif, par exemple, examen de la législation de certains États membres permettant de procéder à des écoutes administratives ou d'établir une liste des organisations terroristes, administratif et technique. Le Conseil souhaite disposer d'un rapport d'évaluation assorti de propositions pour la fin de l'année 2002. Le Secrétariat général du Conseil accueillera à cet effet deux experts nationaux détachés, spécialisés dans le domaine de la lutte antiterroriste, provenant des services de police et de renseignement.

16. Le Conseil invite d'ores et déjà les États membres à s'informer mutuellement des mesures pratiques adoptées au plan national en matière de lutte contre le terrorisme (contrôle des aéroports, contrôles transfrontaliers, contrôle des voies rapides, contrôles aux frontières extérieures de l'Union européenne, etc.) et charge le Groupe "Terrorisme", en collaboration avec Europol, de réaliser un inventaire de ces mesures, et de développer des plans d'alerte et d'intervention pour l'hypothèse d'actions terroristes à caractère transfrontalier.
17. Le Conseil décide de transmettre au Parlement européen, chaque année, un rapport appelé TE-SAT (Terrorism Situation and Trends) exposant la situation du terrorisme dans l'Union européenne au cours des douze derniers mois et analysant les tendances suivies (document 8466/2/01 ENFOPOL 41 REV 2).
18. Le Conseil marque son accord sur la procédure d'échanges rapides d'informations sur les incidents terroristes.
19. Le Conseil invite les États membres à intensifier la coopération au sein de l'Union européenne en ce qui concerne les méthodes de détection des explosifs et des armes et la surveillance de la production, du stockage, du transfert et du trafic d'armes et d'explosifs. Il invite également la Commission à examiner les mesures à prendre pour harmoniser davantage les législations en la matière, là où cela est nécessaire, ainsi qu'en matière de délivrance de ports d'armes.

### **Financement du terrorisme**

20. Le Conseil invite les États membres à ratifier dans les meilleurs délais les conventions pertinentes pour prévenir et lutter contre le financement du terrorisme et plus particulièrement la Convention des Nations Unies sur la suppression du financement du terrorisme, et à prendre les mesures de mise en œuvre nécessaires. Après avoir recueilli l'avis du Parlement européen, le Conseil adoptera le protocole à la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres.

21. L'UE et les États membres réexamineront les instruments pertinents de la CE et de l'UE afin d'assurer une plus grande cohérence et une meilleure efficacité et de veiller à ce que les systèmes bancaires ne permettent pas de faciliter la levée et le transfert de fonds finançant le terrorisme, y compris ceux résultant d'activités criminelles liées à la drogue. Ils décident d'adopter rapidement des dispositions visant à étendre les mécanismes d'échange d'informations automatiques entre les cellules de renseignement financier nationales aux données relatives à toutes les sources du financement du terrorisme.
22. Le Conseil adoptera, dans les plus brefs délais après avoir recueilli l'avis du Parlement européen, le projet de décision-cadre relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel des avoirs ou des preuves, dont le champ d'application doit être étendu aux infractions liées au terrorisme ainsi que le projet de directive relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux.
23. Le Conseil examinera, lors de sa réunion du 16 octobre prochain (Conseil conjoint "JAI/ECOFIN"), les mesures à prendre vis-à-vis des juridictions et territoires non coopératifs identifiés par le GAFI pour intensifier la lutte contre le financement du terrorisme.

### **Mesures aux frontières**

24. Le Conseil invite les autorités compétentes des États membres à renforcer les contrôles aux frontières extérieures et demande à la Task-Force des chefs de police d'examiner dans les plus brefs délais les modalités de ce renforcement et de rendre compte au conseil de décembre.

Le Conseil invite les autorités compétentes des États membres à renforcer sans délai les mesures de surveillance prévues à l'article 2§3 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

25. Le Conseil recommande aux États membres la plus grande vigilance lors de la délivrance de documents d'identité et de titres de séjour (en particulier lorsqu'il s'agit de duplicata). Il recommande également de procéder à des contrôles plus systématiques des pièces d'identité en vue de détecter toute falsification.

26. Le Conseil invite les États membres à faire preuve d'un maximum de rigueur dans la procédure de délivrance des visas et, dans ce but, à renforcer la coopération consulaire locale. Il invite de même la Commission à présenter des propositions visant à établir un réseau d'échange d'informations concernant les visas délivrés.
27. Le Conseil invite les États participant au SIS à recourir de manière plus systématique à l'alimentation du système en signalements au titre des articles 95, 96 et 99 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen.
28. Le Conseil examinera les modalités d'un recours coordonné par les États membres aux possibilités ouvertes par la Convention d'application de l'Accord de Schengen, notamment le recours à l'article 2, paragraphe 2, en cas de menace terroriste d'une gravité exceptionnelle.
29. Le Conseil invite la Commission à examiner d'urgence le rapport entre la sauvegarde de la sécurité intérieure et le respect des obligations et des instruments internationaux en matière de protection.
30. Le Conseil convient d'examiner d'urgence la situation en ce qui concerne les pays et régions où d'importants mouvements de population risquent de se produire à la suite des tensions accrues résultant des attaques contre les États-Unis et invite la Commission à étudier, en consultation avec les États membres, la possibilité d'appliquer provisoirement la directive du Conseil relative à la protection temporaire au cas où des dispositions spéciales en matière de protection devraient être prises dans l'Union européenne.

**Autres mesures**

31. Le Conseil se félicite de l'adoption imminente de la proposition de la Commission visant à instaurer un mécanisme communautaire de coordination des interventions en matière de protection civile.
32. Le Conseil invite les directeurs généraux de la protection civile à axer leurs travaux, à l'occasion de leur réunion extraordinaire qui se tiendra en octobre à Knokke, sur la réponse des autorités de la protection civile en cas d'attaque terroriste d'envergure sur le territoire de l'Union ou à l'extérieur, afin d'identifier les questions à approfondir, les domaines appelant une coopération accrue, etc.
33. Le Conseil recommande d'entamer immédiatement les travaux en vue de renforcer les normes de sécurité dans les aéroports et à bord des aéronefs, en liaison avec les travaux du Conseil "Transport". La sécurité de l'aviation doit atteindre le niveau le plus élevé possible.

**-III-****Mesures destinées à améliorer la coopération avec les États-Unis**

1. L'Union européenne est prête à procéder immédiatement, de concert avec les États-Unis, à une évaluation de la menace terroriste dans tous ses aspects, y compris notamment l'identification des organisations terroristes, qui bénéficiera à la fois de la contribution américaine et d'une analyse approfondie des situations régionales et des aspects thématiques réalisée au sein de l'Union. En outre, on intensifiera les rencontres avec les autorités américaines en proposant la tenue, deux fois par semestre, de Troïkas conjointes "COTER/Groupe "Terrorisme" JAI". Une évaluation des progrès accomplis dans le développement de ces échanges pourrait se faire lors des rencontres à haut niveau du dialogue transatlantique.

2. Il convient d'envisager une coopération accrue et des consultations plus étroites avec les États-Unis dans toutes les enceintes internationales compétentes, et notamment un rôle plus actif de l'Union au sein des Nations Unies.
3. Par ailleurs, une approche plus coordonnée en ce qui concerne la lutte globale contre le financement du terrorisme est nécessaire. Dans ce cadre, l'Union européenne continuera à faire pression au niveau international sur les pays dont les systèmes et traditions bancaires facilitent la levée et le transfert de fonds susceptibles de financer le terrorisme.
4. Le Conseil invitera des représentants des États-Unis à participer aux travaux pertinents des chefs des unités antiterroristes de l'Union européenne réunis à l'initiative de la Task Force des chefs de police en vue d'élaborer et de mettre en commun les bonnes pratiques dans le domaine de la lutte antiterroriste, par exemple concernant la technologie des dispositifs de filtrage et de détection des personnes, et d'élaborer des plans de circonstances en cas d'attaques terroristes d'envergure, y compris contre les systèmes de technologies de l'information. Cette mise en commun des connaissances pourrait également permettre de repérer les lacunes, qui pourraient être comblées ensemble.
5. En ce qui concerne les relations entre Europol et les États-Unis, le Conseil invite le Directeur d'Europol à prendre toutes les mesures nécessaires pour utiliser les possibilités prévues par la Convention Europol et les actes pertinents adoptés par le Conseil afin d'établir une coopération informelle avec les États-Unis, en attendant la conclusion d'un accord formel. Le Conseil invite par ailleurs le Directeur d'Europol à finaliser le plus rapidement possible l'accord formel avec les États-Unis, de sorte que le Conseil puisse en autoriser la conclusion lors de sa session du 16 novembre prochain. Cet accord prévoira notamment un échange d'officiers de liaison entre Europol et les agences américaines actives dans le domaine policier. En parallèle, le Directeur d'Europol est invité à faire le nécessaire pour permettre d'entamer des négociations avec les États-Unis en vue de conclure un accord incluant la transmission de données personnelles.

6. Le Conseil invite l'équipe de spécialistes antiterroristes qui sera constituée au sein d'Europol à nouer le plus rapidement possible des relations avec les autorités de lutte antiterroriste américaines afin de développer une évaluation commune de la menace terroriste et de s'informer des mesures adoptées au plan national en matière de lutte contre le terrorisme. Cette équipe sera désignée comme point de contact européen pour l'échange d'informations urgentes, sans préjudice des contacts bilatéraux.
7. Le Conseil marque son accord sur le principe de proposer aux États-Unis la négociation d'un accord entre l'Union européenne et les États-Unis, sur la base de l'article 38 du TUE, dans le domaine de la coopération pénale en matière de terrorisme.
8. Le Conseil invite Pro-Eurojust, et à l'avenir Eurojust, à examiner avec des magistrats américains spécialisés dans la lutte antiterroriste toute mesure susceptible d'améliorer la coopération judiciaire en la matière.

**-IV-**

Les ministres de la justice et des affaires intérieures informeront leurs homologues des pays candidats de la teneur des conclusions qui précèdent, lors de leur rencontre en marge du Conseil des 27 et 28 septembre 2001, en vue d'identifier les mesures à prendre en commun.

---